

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2022-183

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de lemploi, du travail et des solidarités /	
14-2022-09-30-00002 - AVIS D APPEL A PROJETS CRÉATION FOYER JEUNES	
TRAVAILLEURS 60 A 80 PLACE BAYEUX (14 pages)	Page 4
Direction départementale des territoires et de la mer / SUR	
14-2022-09-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant	
autorisation à l'installation d'enseignes - "Boulangerie Cleret" à	
COURSEULLES-SUR-MER (2 pages)	Page 19
14-2022-09-29-00008 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant	
autorisation à l'installation d'enseignes - "Le Père Camembert" à HONFLEUR	
(2 pages)	Page 22
14-2022-09-29-00006 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant	
autorisation à l'installation d'enseignes avec prescriptions -	
"CHOCOLATERIE MÉRIMÉE" à PONT-L'ÉVÊQUE (2 pages)	Page 25
14-2022-09-29-00005 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant	
autorisation à l'installation d'enseignes avec prescriptions - "MAISONS	
EXTRACO" à PONT-L'ÉVÊQUE (2 pages)	Page 28
14-2022-09-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant	
autorisation à l'installation d'enseignes avec prescriptions - "UNA Calvados -	,
AMAELLES" à Vire-Normandie (2 pages)	Page 31
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service	
eau et biodiversité	
14-2022-09-30-00004 - Barème départemental d'indemnisation des dégâts	
de gibier pour la perte de récolte de prairies en 2022 (1 page)	Page 34
Préfecture du Calvados /	
14-2022-09-27-00007 - Arrêté interpréfectoral n°2022-DDTM-SE-0198	
portant déclaration d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et	
l'aménagement du barrage du Gast a fin d'instauration d'une redevance de	
service rendu (4 pages)	Page 36
Préfecture du Calvados / Cabinet	
14-2022-09-30-00003 - Nouvelle convention de coordination entre la police	
municipale de BLAINVILLE-SUR-ORNE et les forces de sécurité de l'Etat en	
date du 30 septembre 2022. (8 pages)	Page 41
Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques	
publiques et de l'appui territorial	
14-2022-09-30-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à	
Madame Dorothée CHERON cheffe du bureau du conseil juridique des	
services de l'Etat (2 pages)	Page 50

14-2022-09-30-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature	
au délégué territorial de l'ANRU (2 pages)	Page 53
Sous-préfecture de Bayeux /	
14-2022-09-30-00001 - Arrêté liste candidats Bény-sur-Mer 30092022 (2	
pages)	Page 56

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

14-2022-09-30-00002

AVIS D APPEL A PROJETS CRÉATION FOYER JEUNES TRAVAILLEURS 60 A 80 PLACE BAYEUX



AVIS D'APPEL A PROJETS EN VUE DE LA CRÉATION D'UN FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE 60 À 80 PLACES À BAYEUX

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Calvados informe du lancement d'un appel à projets en vue de la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 60 à 80 places à Bayeux.

L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Normandie afin de répondre, dans un contexte de tension importante du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner un projet d'ouverture de FJT dans le Calvados.

Clôture de l'appel à projets : 23 décembre 2022.

1. <u>Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation</u>
Monsieur le préfet du département du Calvados - 1 rue Daniel Huet - CS 35327 - Caen Cedex 4, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

L'appel à projets porte sur la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 60 à 80 places à Bayeux dans le département du Calvados, relevant des dispositions des articles L.351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il sera déposé le jour de la publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Calvados.

Il pourra être téléchargé sur le site de la Préfecture du Calvados : https://www.calvados.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-2022-a9995.html

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département. Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article dans un délai de 8 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis. À ce stade, les projets relevant de l'un des cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 313-6 du CASF, ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins de 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R.313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département, de même que la liste des projets classés.

Pour le projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 23 décembre 2022* le cachet de la poste faisant foi.

Le porteur devra s'associer avec un bailleur social ou une association détenant la maîtrise d'ouvrage insertion ou être lui-même détenteur de cet agrément.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier";

- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé ou déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Calvados

Pôle Hébergement et Logement

1 rue Daniel Huet

CS 35327

14053 Caen Cedex 4

• un dossier financier comportant:

le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- ▶ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

> si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce FJT,

- les incidences sur le budget d'exploitation du FJT du plan de financement mentionné cidessus,
- ▶ le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7. <u>Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets</u>
Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture du Calvados ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 23 décembre 2022 à 12h00.

Il est également consultable sur le site de la Préfecture du Calvados : https://www.calvados.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-2022-a9995.html

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au préfet de département des compléments d'informations avant le 16 novembre 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-tpmr@calvados.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2022 – FJT".

Le préfet de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'il estime nécessaires au plus tard le 16 novembre 2022.

9. Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 5 octobre 2022 au plus tard Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 23 décembre 2022 Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : deuxième quinzaine de janvier 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : mars 2023

Date limite de la notification de l'autorisation : le 23 juin 2022 (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait à Caen, le

3 0 SEP. 2022

Le directeur département

Stéphane DE CARLI

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR "

et "Appel à projets 2022 - catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2022 - FJT - candidature";

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2022 - FJT - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6. Composition du dossier

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce :
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge en référence au cahier des charges de l'appel à projets précisés aux paragraphes 3.7 « Les exigences architecturales et environnementales » 3.9 « les objectifs de qualité » comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - > un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
 - un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L.311-8 du CASF,
 - ➢ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - > les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - un dossier relatif aux exigences architecturales conformément au paragraphe 3.7 du cahier des charges « l'avant- projet architectural »



Liberté Égalité Fraternité

Cahier des charges d'appel à projets Création d'un foyer de jeunes travailleurs de 60 à 80 places à Bayeux

Préfet du Calvados

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Pôle Hébergement et Logement

> 1, rue Daniel Huet CS 35327 14053 CAEN CEDEX 4

Courriel: ddets-tpmr@calvados.gouv.fr

DESCRIPTIF DU PROJET

Nature _	Foyer de jeunes travailleurs
Public	Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et le cas échéant un public de travailleurs saisonniers
Territoire	Bessin

PRÉAMBULE

Le présent document constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer. Il a pour objectif de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les forts besoins de mobilité des jeunes. Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes.

1) IDENTIFICATION DU CONTEXTE ET DES BESOINS

1.1) Contexte national et local de l'appel à projets

Le plan quinquennal pour le logement d'abord 2018-2022 vise parmi ses priorités la production de 40 000 logements très sociaux par an.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 du Calvados priorise notamment le développement d'une offre de logements et d'hébergements adaptée afin de répondre aux obstacles d'accès à un logement décent et indépendant de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Actuellement, les jeunes sont ainsi soumis aux exigences contradictoires d'un marché du travail qui demande mobilité et flexibilité et d'un marché du logement rigide et exigeant.

En ce qui concerne les besoins spécifiques du territoire en matière de logement des jeunes, Bayeux Intercom a lancé une étude en 2020, conjointement avec l'EPCI voisin Isigny-Omaha-Intercom et avec le soutien de la CAF du Calvados, réalisée par l'URHAJ. Afin de dimensionner précisément le projet de FJT, des investigations complémentaires seront nécessaires et sont attendues dans le cadre de la réponse au présent appel à projet. Le document réalisé par l'URAHJ est annexé au présent cahier des charges.

1.2) Besoins spécifiques des jeunes en matière de logement

Dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires. Ainsi ces derniers sont soumis :

- à des statuts professionnels ou de formation divers et extrêmement poreux : ils sont tour à tour en formation : (stage, alternance, apprentissage, insertion, enseignement technique et professionnel), en activité salariée plus ou moins précaire (intérim, temps partiel, CDD, CDI) en recherche d'emploi (chômeur, sans activité professionnelle) cumulant parfois certaines situations ou connaissant des retours en arrière dans leur parcours
- à des diversités de situations familiales
- à une mobilité géographique et résidentielle particulièrement forte qui conduit à développer une offre correspondant aux besoins
- à une solvabilité limitée avec de faible niveau de ressources. Ainsi, 1/3 des jeunes résidant en foyer jeunes travailleurs dans le Calvados gagnent moins de 150 € en 2017 (source : Observatoire URHAJ).

Ce morcellement des parcours caractérisé par leur fugacité et leur réversibilité soudaine rend complexe la mise en œuvre des dispositifs répondant à leurs besoins.

Face à cette diversité d'attentes et de besoins, le parc de logement social ou privé répond très imparfaitement aux jeunes qui recherchent prioritairement des petits logements dans les centres urbains.

Des solutions alternatives doivent être développées d'autant plus que les jeunes sont en quête de réponses rapides, quasi immédiates liées aux impératifs de réactivité du fait de leurs statuts.

Souvent les jeunes ne bénéficient pas d'une antériorité locative et dans ce cas un besoin d'accompagnement et d'information se fait jour. Ces primo-locataires ont ainsi besoin d'un soutien dans leurs démarches liées au logement mais aussi une aide à la vie quotidienne (budget, alimentation, accès aux soins). Cet accompagnement est de nature à faciliter l'installation du jeune dans le logement et son appropriation et plus généralement son intégration dans la cité.

Le logement joue un rôle important dans le processus de socialisation et d'indépendance des jeunes.

2) RÉFÉRENCES ET CADRE JURIDIQUE

Le porteur devra s'associer avec un bailleur social ou une association détenant la maîtrise d'ouvrage insertion ou être lui-même détenteur de cet agrément.

2.1) Les textes de référence concernant la construction du bâtiment et l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL):

- O Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Cet arrêté liste les pièces indispensables à l'instruction du dossier de demande de prêts et de subventions
- o Annexe n° 2 au III de l'article R. 353-159 du Code la construction et de l'habitation

2.2) Les textes de référence concernant l'appel à projets :

- o Article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové réintégrant les foyers jeunes travailleurs dans le champ des autorisations relevant du Code de l'action sociale et des familles
- O Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, entrée en vigueur le 1er août 2010 dans laquelle sont visés les établissements soumis à la procédure de droit commun pour délivrer les autorisations des projets de création, de transformation et d'extension importante
- O Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- O Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- O Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

2.3) Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médicosociale
- O Décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs
- Instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT)
- O Circulaire N° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales
- O Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales
- O Lettre-circulaire CNAF n° 2020-010 du 14 octobre 2020 relative aux foyers de jeunes travailleurs
- O Règlement d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales du Calvados pour l'année 2022

2.3) Le cadre dans lequel s'inscrivent les candidatures :

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis
- répond au présent cahier des charges
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (art L313-8 du CASF)

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

3) LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET CRITÈRES DE QUALITÉS EXIGÉES

3.1) Le territoire d'implantation

Le projet sera implanté sur la commune de Bayeux, centralité principale du territoire de Bayeux Intercom afin de répondre au mieux aux enjeux en matière de logement des jeunes de l'ensemble du territoire intercommunal et d'offrir l'ensemble des fonctions attractives pour le public visé (accès aux commerces, services, équipements publics et transports).

Une opportunité forte existe avec la cession prochaine par la Croix Rouge française du site « Henry Dunant », situé rue d'Aprigny. Les candidats pourront se rapprocher du propriétaire, au fait du présent appel à projet, pour répondre sur la base de cette implantation géographique (M. Jean-Jacques Kouamé (Directeur Adjoint DIP) et Mme Audrey Dawid (audrey.dawid@croix-rouge.fr / 06.74.76.60.26).

3.2) Le public cible

Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli.

Selon les termes de l'article D 312-153-1 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs sont destinés à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 30 ans, et notamment issus d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

La structure accueillera des jeunes dans une grande diversité de situations :

- des actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous différents statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique ou professionnel, Garantie jeunes)
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité

Par ailleurs, au regard de premiers éléments de diagnostic (étude URHAJ) et de retours de terrain, il ressort un besoin d'hébergement sur le territoire pour des populations étudiantes. Ces populations pourraient également être accueillies en FJT, dans la limite des places disponibles pour ce faire.

3.3) <u>Possibilité de présenter un projet mixte incluant la problématique</u> <u>d'hébergement/logement des saisonniers âgés de plus 30 ans</u>

Au niveau national, plus de 60 % des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration font état de difficultés de recrutement, dans une proportion bien plus élevée à celle observée avant la crise sanitaire. Dans un contexte de forte tension de recrutement, les employeurs sont amenés à élargir leur zone de recherche en faisant appel à des actifs résidant à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de travail, alors que l'offre privée de logements, en partie saturée, ne permet pas de répondre à la demande.

Au regard des besoins éventuellement identifiés sur le territoire de l'EPCI, le projet pourra prévoir quelques places pour des saisonniers âgés de plus de 30 ans.

Sur ce point et plus globalement sur le sujet de l'attractivité des métiers de l'hôtellerie et de la restauration, une réunion s'est tenue le 26 septembre 2022 avec les professionnels de ce secteur d'activités sous l'égide du sous-préfet de Bayeux. Les éléments de contexte issus de cette rencontre seront susceptibles d'être transmis par la DDETS aux opérateurs qui en exprimeraient la demande.

3.4) L'information du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État, doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du SIAO et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation ; la structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommé « SI-SIAO ».

3.5) le droit de réservation préfectorale

De même, au regard de la participation financière de l'État au projet, est appliqué un droit de réservation préfectoral à hauteur de 30 % des capacités de l'établissement.

3.6) Le dimensionnement du projet

Le FJT comptera entre 60 et 80 places.

Le candidat justifiera au travers d'une analyse des besoins réels le dimensionnement retenu. Celle-ci devra s'appuyer sur les éléments collectés en propre par le candidat, au-delà de l'étude de l'URHAJ transmise, par tout moyen jugé utile (organisme de formation, enquête, ...). Elle permettra notamment de préciser les besoins quantitatif et qualitatifs en matière d'hébergement et d'accompagnement des jeunes sur le territoire. Elle devra mettre en avant la part des différents publics visés attendus et les moyens mis en œuvre pour les accueillir (matériels et humains).

Plusieurs hypothèses pourront être présentées selon le nombre de place et le niveau d'accompagnement développé en relation. Ces hypothèses seront déclinées dans les modélisations budgétaires indiquées à l'article 4.5 du présent cahier des charges.

3.6.1) Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

• R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,

• R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3.6.2) Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Outre les éléments techniques visés ci-dessus liés au projet, pour les questions liées au territoire, le

candidat pourra prendre l'attache de la communauté de communes Bayeux Intercom (contact Sylvain Potier - potier.s@bayeux-intercom.fr).

Le candidat pourra également prendre attache auprès de la CAF du Calvados (M. Leverrier) pour les questions relatives aux financements / prestations à mettre en œuvre.

Le candidat est invité à présenter les modalités mises en œuvre pour répondre aux trois missions prioritaires : accueillir, loger, accompagner. Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale.

Le candidat détaillera la palette des actions au regard de l'article D 312-153-2 du CASF permettant la prise en compte des besoins réels des jeunes.

3.7) Les exigences architecturales et environnementales

Le projet répondra a minima aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif.

• L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- x la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative,
- x la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli,
- x la politique de peuplement et d'attribution des logements,
- x la politique de sortie vers le logement ordinaire.

Conformément à l'article L 345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État, doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation des logements vacants ou susceptibles de l'être.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service de la CAF :

- X l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses.
- X l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome,
- x l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté,
- x la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement,
- x l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de services adaptée :

- x l'accueil, l'information, l'orientation,
- x l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
- x l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

X Identification de l'opération, ses caractéristiques techniques, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli, le nombre et le type

de logements, par produit de financement (PLAI/PLAI adapté). Les logements doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains)

- X Plan situant l'opération dans son environnement direct
- x Plan de masse
- X Plan de surface, de façade...
- X Indication de l'ordre de service et de la déclaration d'achèvement de travaux prévisionnels
- X Tableau prévisionnel des surfaces et pièces justificatives : tableau des surfaces habitables, annexes, par type de produit de financement, par logement pour déterminer la surface utile de l'opération
- X Pièce prévisionnelle justifiant des majorations locales et techniques : majorations de subvention et de loyer y compris majorations qualité (qualitel, HPE, THPE, autres labels...)
- x Prix de revient prévisionnel
- Plan de financement prévisionnel en détaillant les caractéristiques des prêts (durée, préfinancement, différé d'amortissement)
- * Équilibre financier prévisionnel Bilan d'exploitation
- * Attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation

3.8) Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.9) Les objectifs de qualité

Les documents de cadrage et de fonctionnement devront garantir le respect des droits et l'intimité de la personne accueillie.

À ce titre la mise en place de documents destinés aux usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du Code de l'action sociale et des familles, devra être prévue et les éléments suivants devront être présentés :

- le livret d'accueil
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge
- le conseil de la vie sociale
- le projet d'établissement

De plus, les dispositifs prévus par l'article L 632-2 du Code de la construction et de l'habitation devront également être mis en œuvre. A ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

3.10) Les partenariats et les coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3.11) Le détail de mis en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles

relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4) Les moyens humains et financiers

4.1) L'équipe

La composition de l'équipe devra être adaptée aux besoins des personnes logées.

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps pleins :

- personnels socio-éducatifs
- personnels administratifs et de direction
- personnels techniques

À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2) Les habilitations et agréments

Le gestionnaire produira toutes les habilitations, agréments, conventions nécessaires à l'accueil des publics spécifiques (jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice ou administrative, jeunes placés par un établissement de placement éducatif).

Les documents seront annexés au dossier candidature.

4.3) Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximum de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique.

Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessible pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

4.4) Le conventionnement APL

Dénommé par l'article L 633-1 du Code de la construction et de l'habitation, logement-foyer, les foyers de jeunes travailleurs, sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective. À ce titre, les personnes logées ont droit selon les termes de l'article L 315-2 du Code de la construction et de l'habitation à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement privilégiée.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer, avant la mise en service de la structure, une convention APL avec l'État ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant. La signature d'une convention APL entraîne de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à hauteur de 30%. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants à l'autorité préfectorale.

4.5) Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

• le prix de revient prévisionnel

• le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt

• l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation

• le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale

les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

• l'article R 353-158 du Code de la construction et de l'habitation prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle

Le candidat est invité à se rapprocher des organismes financeurs, et notamment la CAF pour préciser sa proposition budgétaire.

4.6) Les aides de l'État et des différents partenaires

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, les aides accordées par l'État sont mobilisables via l'aide des prêts locatifs aidés (PLAI/PLAI-adapté). Ces aides sont ciblées en direction d'une population spécifique et en faveur de logements particuliers. Elles sont octroyées au bailleur social ou à l'association pourvue de la maîtrise d'ouvrage insertion par l'État qui délivre une décision d'agrément et de financements de l'opération. Ces subventions d'investissement sont complétées par d'autres aides.

Par ailleurs, Action Logement peut soutenir financièrement la production de logements temporaires meublés en structures collectives comme les foyers de jeunes travailleurs et les logements pour travailleurs saisonniers.

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent

prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Le fonctionnement de la structure peut être partiellement assuré par le biais de subvention annuelle, soumise à l'autorisation de la loi de finances.

Les aides versées par la Caisse d'allocation familiales du Calvados sont conditionnées d'une part par l'autorisation d'ouverture du foyer de jeunes travailleurs par l'État et d'autre part par l'agrément du projet socio-éducatif.

Les financements sont de deux types : la prestation de service socio-éducative et les aides à l'investissement. Leur attribution relève de la décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Calvados.

Le règlement intérieur d'action sociale (Rias) précise par ailleurs la nature des aides, les conditions générales et particulières de leur attribution ainsi que la qualité des bénéficiaires. Ce dernier document est consultable sur le site Caf.fr en page locale.

Une indemnisation financière, d'une valeur de 10 000 €, liée à l'analyse des besoins réels pour le dimensionnement de la structure FJT demandée dans le présent cahier des charges, sera octroyée au lauréat de l'appel à projet, en partenariat avec la CAF et la collectivité.

Cette analyse fera l'objet d'échanges avec les différents partenaires financeurs, jusqu'à l'ouverture de la structure, dans un délai maximal de 18 mois (affiner les outils en lien avec avancement des locaux proposés).

5) La durée d'autorisation

Conformément au code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d'ouverture. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

6) L'évaluation

En outre, la structure devra souscrire à l'obligation d'une évaluation régulière de ses activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Lors de l'examen des projets, la commission d'attribution sera attentive :

- au projet social présenté
- à l'intégration de la structure dans le tissu local
- à l'architecture du bâtiment
- à l'équilibre financier de l'opération
- à la capacité du candidat à démontrer que l'offre répond aux besoins des jeunes du territoire, tant en volume qu'en propositions d'accompagnement (combien de places FJT proposées - quelle composition d'équipe encadrante/pédagogique - quel coût de fonctionnement - montant de loyer pour les jeunes).

14-2022-09-29-00007

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes -"Boulangerie Cleret" à COURSEULLES-SUR-MER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AL 165 situé 16, rue de la Mer – 14 470 COURSEULLES-SUR-MER, enregistrée sous la référence AP 014 191 22E 0004, formulée par Monsieur Fabrice CLERET;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 16 août 2022;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 31 août 2022 et reçu le 27 septembre 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de COURSEULLES-SUR-MER, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de

l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, aux termes du même article.

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>er: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

<u>ARTICLE 2</u>: La ville de COURSEULLES-SUR-MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Fabrice CLERET demeurant à l'adresse suivante : 16, rue de la Mer – 14 470 COURSEULLES-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 2 9 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable de l'Unité Planification Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires

et de la Mer

Renaud MARTEL

14-2022-09-29-00008

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes -"Le Père Camembert" à HONFLEUR



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 87 situé 16-18, place Sainte Catherine – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0018, formulée par Monsieur Laurent CHABANNEL agissant pour le compte de la SAS "LE PÈRE CAMEMBERT";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 10 août 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2022 et reçu le 26 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

<u>ARTICLE 2</u>: La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Laurent CHABANNEL agissant pour le compte de la SAS "LE PÈRE CAMEMBERT" demeurant à l'adresse suivante : 16-18, place Sainte Catherine – 14 600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

2 9 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable de l'Unité Planification Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Renaud MARTEL

14-2022-09-29-00006

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes avec prescriptions - "CHOCOLATERIE MÉRIMÉE" à PONT-L'ÉVÊQUE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES AVEC PRESCRIPTIONS

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 478 situé 18, rue Hamelin – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 22E 0010, formulée par Monsieur Emmanuel MÉRIMÉE agissant pour le compte de la SARL "CHOCOLATERIE MÉRIMÉE";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 08 septembre 2022;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 septembre 2022 et reçu le 22 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>er: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions ci-dessous émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

"En application du règlement du site pratrimonial remarquable de PONT-L'ÉVÊQUE et notamment de l'article A/II/6/c de la ZPPAUP relatif aux enseignes :

- Le haut de l'enseigne drapeau ne devra pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1er étage.

Par conséquent l'enseigne drapeau actuelle devra être descendue plus bas sur la façade dans le cadre de sa modification."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

<u>ARTICLE 2</u>: La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

<u>ARTICLE 3</u>: Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Emmanuel MÉRIMÉE agissant pour le compte de la SARL "CHOCOLATERIE MÉRIMÉE" demeurant à l'adresse suivante : 108, chemin du Mondel – 14 100 HERMIVAL LES VAUX et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

2 9 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable de l'Unité Planification Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Renaud MARTEL

14-2022-09-29-00005

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes avec prescriptions - "MAISONS EXTRACO" à PONT-L'ÉVÊQUE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES AVEC PRESCRIPTIONS

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 482 situé 20, rue Hamelin – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 22E 0011, formulée par Monsieur Grégory LE ROUX agissant pour le compte de la SASU "EXTRACO CRÉATION";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 13 septembre 2022;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 septembre 2022 et reçu le 22 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>er: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions ci-dessous émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

"En application du règlement du site pratrimonial remarquable de PONT-L'ÉVÊQUE et notamment de l'article A/II/6/c de la ZPPAUP relatif aux enseignes:

- l'enseigne devra être limitée en longueur à la distance comprenant l'ouverture de la porte, le trumeau plein entre la porte et la fenêtre et l'ouverture de la fenêtre,
- le fond de l'enseigne devra être de teinte blanc perle RAL 1013 ou blanc gris RAL 9002 (et non peinte en blanc pur),
- l'épaisseur de l'enseigne devra être limitée à 3cm (et non 5cm)."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2: La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

<u>ARTICLE 3</u>: Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Grégory LE ROUX agissant pour le compte de la SASU "EXTRACO CRÉATION" demeurant à l'adresse suivante : 3, rue de la Scierie – 76 530 LES ESSARTS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

2 9 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable de l'Unité Planification Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Renaud MARTEL

14-2022-09-29-00004

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes avec prescriptions - "UNA Calvados - AMAELLES" à Vire-Normandie





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES AVEC PRESCRIPTION

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 289 situé 6, rue Cotin – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0026, formulée par Monsieur Guillaume HIPPE BOUET agissant pour le compte de l'UNA DU CALVADOS "AMAELLES";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 22 août 2022;

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2022 et reçu le 26 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>er: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

"Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que le mur de la rampe d'accès au commerce soit traitée en béton peint de teinte gris ciment RAL 7033 ou équivalent ou bien en brique (et non de teinte jaune)."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

<u>ARTICLE 2</u>: La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Guillaume HIPPE BOUET agissant pour le compte de l'UNA DU CALVADOS "AMAELLES" demeurant à l'adresse suivante : 6, rue Cotin – 14 500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

2 9 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable de l'Unité Planification Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires

et de la Mer

Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2022-09-30-00004

Barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la perte de récolte de prairies en 2022



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER RELATIF A LA PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

ADOPTÉ PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS DU 29 SEPTEMBRE 2022

VALABLE POUR LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2022

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Le barème ci-dessous est un barème unique pour le foin qui concerne la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires.

> Foin17,28 €/quintal

Pour le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 10, boulevard général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cedex 4

tél: 02.31,43.15.00 - fax: 02.31,44,59,87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30 (16h le vendredi et vieille de jours férié)

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr internet : http://www.calvados.gouv.

Préfecture du Calvados

14-2022-09-27-00007

Arrêté interpréfectoral n°2022-DDTM-SE-0198 portant déclaration d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement du barrage du Gast a fin d'instauration d'une redevance de service rendu



Liberté Égalité Fraternité



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2022-DDTM-SE-0198 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU GAST A FIN D'INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR SERVICE RENDU

LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, R123-1 à R.123-27 et R214-88 à R214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric Périssat en qualité de préfet de la Manche ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry Mosimann en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 février 1985 valant autorisation de la construction du barrage du Gast et portant règlement d'eau ;

Vu la délibération N°2021 CA II 05 en date du 16 mars 2021 du conseil d'administration de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sienne (IIBS) portant adoption du projet de redevance pour service rendu pour permettre de faire participer les usagers aux dépenses d'exploitation du barrage du Gast ;

Vu l'engagement du 16 mars 2021 de l'IIBS pour l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé en date du 20 juin 2021 pour mise en place d'une redevance pour service rendu par l'exploitation, l'entretien et l'aménagement du barrage du GAST par l'IIBS ;

Vu la décision n° E21000068/14 du 23 novembre 2021 du tribunal administratif de Caen désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-193-ML, en date du 20 décembre 2021, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général de l'exploitation, l'entretien et l'aménagement du barrage-réservoir du Gast en vue du soutien d'étiage de la Sienne et à la mise en place d'une redevance pour service rendu;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 19 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 17 mars 2022;

Direction départementale des territoires et de la mer 477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Vu les observations émises par la DDTM du Calvados concernant le projet d'arrêté; Vu les observations émises par l'IIBS concernant le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire;

Considérant que l'objectif unique du barrage du Gast est le soutien d'étiage de la Sienne ; Considérant que la fonction de soutien d'étiage est indispensable dans le contexte du changement climatique ;

Considérant que la fonction de soutien d'étiage du barrage du Gast est essentielle pour améliorer les possibilités de prélèvements dans la Sienne et ainsi assurer l'alimentation en eau potable des populations du bassin versant de la Sienne;

Considérant que la fonction de soutien d'étiage du barrage du Gast bénéficie aussi aux milieux aquatiques en maintenant des débits nécessaires aux biotopes et à l'ichtyofaune ;

Considérant que l'IIBS doit pouvoir disposer des financements suffisants pour exercer le meilleur entretien et ainsi assurer la meilleure gestion de la sécurité du barrage et la pérennité de l'ouvrage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche, **SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTENT

TITRE 1 – INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Intérêt général du soutien d'étiage du barrage du Gast

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement du barrage du Gast en vue du soutien d'étiage de la Sienne sont déclarés d'intérêt général.

TITRE 2 - REDEVANCE POUR SERVICE RENDU

Article 2 : Etablissement de la redevance pour service rendu

Une redevance pour service rendu peut être demandée aux bénéficiaires du soutien d'étiage effectué par le barrage du Gast pour assurer le prélèvement d'eau potable dans la Sienne en période d'étiage.

Article 3 : Bénéficiaire de la redevance pour service rendu

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sienne (IIBS) – Maison du Département de la Manche – 98, route de Candol – 50050 Saint-Lô Cedex est le bénéficiaire de la redevance pour service rendu.

Article 4 : Bénéficiaires du soutien d'étiage

Les personnes morales de droit publique appelées à participer aux dépenses d'exploitation, d'entretien, de maintenance, aux assurances et aux taxes sont les producteurs d'eau potable qui prélèvent dans la Sienne, hors les dépenses d'investissement :

- le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche (SDEau50) 110 rue de la Liberté 50000 Saint-Lô ;
- le Syndicat de Production de la Sienne 8, rue du Haras 14380 Noues-de-Sienne.
- tout autre producteur à l'avenir.

2

Aucune personne privée ne sera appelée à participer à ces dépenses.

Article 5 : Plafonnement de la redevance

La redevance pour service rendu est plafonnée à 40 % des frais de fonctionnement.

Article 6 : Répartition des dépenses

La répartition des dépenses entre l'IIBS et les bénéficiaires du soutien d'étiage doit respecter des critères de proportionnalité, d'égalité de traitement entre les producteurs, de simplicité et de lisibilité.

Article 7: Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé en référence au volume maximum autorisé pour assurer une recette annuelle fixe à l'IIBS et une dépense stable aux collectivités.

Article 8: Engagement den l'IIBS

L'IIBS s'engage à assurer le soutien d'étiage à la hauteur des volumes maximums prélevables tant que les conditions hydrologiques et climatiques le permettent.

Article 9: Calcul de la redevance

La répartition de la redevance est calculée suivant le principe de proportionnalité à la quantité prélevée et au bénéfice retiré du soutien d'étiage par les producteurs en chaque point de prélèvement.

Pour chaque point de prélèvement en eau, un volume de référence Vréf (m³) d'eau prélevable pendant l'étiage est calculé suivant la formule suivante :

Vréf = Vmax x N x Ct x CAmAv

avec:

- Vmax (m³) = volume maximum quotidien de prélèvement autorisé par station.
- N (jours) = nombre maximal de jours du soutien d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre soit 153 jours.
- Ct = coefficient de transfert traduisant le transfert vers un autre bassin :
 - avec transfert Ct = 1;
 - sans transfert Ct = 0,8;
- CamAv = coefficient amont/aval traduisant le fait que les prélèvements situés le plus en aval bénéficient moins du soutien d'étiage du barrage du Gast grâce aux apports des affluents de la Sienne.
 - en amont de Gavray, CAmAv = 1
 - en aval de Gavray, CAmAv = 0,5

Article 10: Recouvrement de la redevance

Les modalités d'appel et les modalités de recouvrement de la redevance sont établies et mises en œuvre conjointement avec les directions départementales des finances publiques de la Manche et du Calvados.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et du Calvados et sur les sites internet des services de l'État dans la Manche et le Calvados pendant une durée d'un an.

3

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et du Calvados. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

2 7 SEP. 2022

Pour le Préfet,

Laurent SIMPLICIEN

Caen, le 23 septembre 2022

Pour le préfet?

La secrétaire générale

Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2022-09-30-00003

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de BLAINVILLE-SUR-ORNE et les forces de sécurité de l'Etat en date du 30 septembre 2022.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE BLAINVILLE SUR ORNE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet du Calvados, le maire de la commune de Blainville-sur-Orne et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Blainville-sur-Orne.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et L.512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Ouistreham.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- des missions de prévention de la délinquance et des incivilités dans les quartiers de la résidence Colbert, la charrière cornue, aux abords de la place de l'église ainsi que des établissements sportifs et culturels,
 - des missions de prévention aux infractions au code de la route avec les forces de sécurité de l'Etat.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

<u>Chapitre I^{er}</u> Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- * école maternelle et primaire Colbert
- * école maternelle et primaire Joliot Curie
- * collège Langevin Wallon

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- * marché de Noël
- * marché hebdomadaire du vendredi matin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- * cérémonies des vœux du Maire
- * cérémonies commémoratives
- * les carnavals
- * marathon de la Liberté
- * course nature du 14 juillet
- * fête communale annuelle
- * inhumations
- * toutes cérémonies ou manifestations validées par la municipalité.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure ses missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal du lundi au vendredi, de 08H00 à 18H00. Ces horaires pourront être adaptés en fonction des évènements cités à l'article 4.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

<u>Chapitre II</u> Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière en mairie une fois par trimestre.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale de Blainville-sur-Orne est armée en catégorie D, équipée de gilets pare-balles, de caméras piétons et d'un véhicule de service doté d'avertisseurs sonores et lumineux ainsi que d'une sérigraphie réglementaire.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet du Calvados et le maire de Blainville-sur-Orne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Blainville-sur-Orne et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement et ou de mise à disposition ;
- 2° de l'information quotidienne et réciproque, par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique ; elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;
- 3° de la communication opérationnelle : par ligne téléphonique directe, envoi de courriels, prise de contact aux bureaux des forces de sécurité de l'Etat. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet ;
- 4° des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, interventions diverses sur réquisitions d'administrés);

5° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile;

6° de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations tranquillité vacances).

7° de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (organisation et mise en place des dispositifs lors des différentes festivités et cérémonies, mentionnées à l'article 4).

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations (formation au maniement des armes, code de la route notamment) au profit de la police municipale. Le prêt éventuel de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre nationale de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et la maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Blainville-sur-Orne et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en triple exemplaire, le

3 0 SEP. 2022

: CAEN

Le maire

Le préfet du Calvados

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

Julien DECRÉ



E III

Préfecture du Calvados

14-2022-09-30-00006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Dorothée CHERON cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'Etat



Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature à

Madame Dorothée CHERON

cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État

LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment son article R 431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État ;

VU la note de service du 30 septembre 2020, nommant Madame Mireille DEVILLIERS, attachée d'administration de l'État, au secrétariat général, en qualité d'adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} octobre 2020;

VU la note de service du 28 janvier 2021 affectant Madame Pénélope GEORGIOU, secrétaire administrative de classe normale au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU la note de service du 20 mai 2021 affectant Madame Émilie CATHERINE, attachée d'administration de l'État au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} septembre 2021;

VU la note de service du 6 août 2021 affectant Madame Stéphanie MARIE, attachée d'administration de l'État au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} septembre 2021;

VU la note de service du 9 août 2022 affectant Madame Maryline CHARPENTIER, attachée principale d'administration de l'État, au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} septembre 2022;

VU la note de service du 22 septembre 2022 affectant Madame Dorothée CHERON, attachée principale d'administration de l'État, au secrétariat général, en qualité de cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 3 octobre 2022

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Dorothée CHERON, cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État, à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions, ainsi que les certificats attestant de l'absence de demande de sursis à exécution des jugements condamnant l'État.
- les mémoires venant en défense des actes pris au titre du service de l'immigration et contestés devant la juridiction administrative.

Délégation est également donnée à Madame Dorothée CHERON à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont ce service a la charge.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dorothée CHERON, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe, à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont ce service a la charge.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dorothée CHERON, et de Madame Mireille DEVILLIERS, la délégation consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Maryline CHARPENTIER, Madame Pénélope GEORGIOU, Madame Émilie CATHERINE et Madame Stéphanie MARIE à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont ce service a la charge.

Article 4 : Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le 3 0 SEP. 2022

Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-09-30-00005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au délégué territorial de l'ANRU



Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

LE PRÉFET DU CALVADOS, Délégué territorial pour l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de M.Jean-Marie CHABANE, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er octobre 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU;

VU la décision du 20 juillet 2020 portant nomination de Mme Géraldine MARTIN, ingénieure en chef des ponts et forêts, en tant que cheffe du service Construction, Aménagement et Habitat, à compter du 15 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Calvados, à l'effet de signer :

- les décisions attributives de subvention (DAS) des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Sont exclus de la présente délégation, la signature de la convention initiale attributive de subvention et de ses avenants.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, délégué territorial adjoint de l'ANRU, délégation est donnée à :

• M. Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Mme Géraldine MARTIN, Cheffe du service Construction, Aménagement et Habitat,

aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 est abrogé.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le délégué territorial adjoint de l'ANRU et l'ensemble des personnes désignées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Caen, le 3 0 SEP. 2022

Le Préfet du Calvados, Délégué territorial de l'ANRU

Thierry MOSIMANN

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-09-30-00001

Arrêté liste candidats Bény-sur-Mer 30092022



Sous-préfecture de l'arrondissement de Bayeux

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre des élections municipales partielles complémentaires pour la commune de Bény-sur-Mer

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Vu le code électoral;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 convoquant les électeurs de la commune de Bény-sur-Mer à des élections municipales partielles complémentaires ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées entre le mercredi 21 septembre 2022 et le jeudi 29 septembre 2022 en sous-préfecture de Bayeux;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste de candidats admis à se présenter au 1^{er} tour de scrutin du dimanche 16 octobre 2022 et éventuellement au 2nd tour le dimanche 23 octobre 2022 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Bény-sur-Mer est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le maire de Bény-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à Bayeux, le 30 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Gwenn EFFROY

7 place Charles de Gaulle – BP 26237 14402 BAYEUX CEDEX

Tél.: 02 14 47 60 11

Mél.: sp-bayeux@calvados.gouv.fr

ANNEXE:

Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de Bény-sur-Mer dimanches 16 et 23 octobre 2022

> Mme Karine BOUREL Mme Camille DUVAL M.Johan KOMON M.Kévin MOREAU M.Jean-Loup THOMAS

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.